

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

30 juin — Arrêté ministériel relatif au Codex medicamentarius gallicus (Codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7^e édition de la Pharmacopée Française. (Arrêté de promulgation n° 183-52/Cab. du 21 février 1952). 228

1951

11 avril — Décret n° 51-412 portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'Appel de Dakar et création d'une Cour d'Appel à Abidjan. (Arrêté de promulgation n° 174-52/Cab. du 16 février 1952) . 229

26 décembre — Décret n° 51-1474 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux Publics de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 180-52/Cab. du 20 février 1952) . . . 230

1952

13 février — Loi n° 52-151 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 191-52/Cab. du 23 février 1952) 230

Distinctions honorifiques 231

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

1951

27 décembre — Arrêté général n° 7164 SET, promulguant en Afrique Occidentale française le décret n° 51-412 du 11 avril 1951 (Art. 2) (rendu applicable au Togo par l'arrêté local n° 181-52/cab. du 20 février 1952). 232

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

13 février — N° 131-52/AE. — Arrêté approuvant les rôles primitifs de cotisations 1952 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Bassari et Lama-Kara 232

13 février — N° 133-52/PTT. — Arrêté portant fixation de la taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union française. 232

13 février — N° 135-52/AP. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre. 233

13 février — N° 136-52/AP — Arrêté portant création d'une Commune Mixte à Tsévié 233

13 février — N° 137-52/F. — Arrêté rendant exécutoire le Budget de la Commune Mixte de Palimé pour l'exercice 1952 235

13 février — N° 138-52/F. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations nos 5, 6, 7 et 10/ART. du 7 février 1952 235

13 février	— N° 141-52/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 9/ART. du 7 février 1952 portant autorisation de mise en adjudication de la partie invendue du lot n° 6 du titre foncier n° 358 du Cercle de Lomé	239
13 février	— N° 142-52/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 62/ART. du 1 ^{er} décembre 1951 portant approbation du plan du lotissement commercial de Tsévié et autorisation de mise en vente des 24 lots le composant	240
13 février	— N° 143-52/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 50/ART. du 16 novembre 1951 portant autorisation d'échange d'immeubles entre le territoire du Togo et le Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé.	241
15 février	— N° 170-52/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté 18-51/AE/Plan. du 9 janvier 1951 portant classement des marchés de Wonougba et de Kpédji	242
19 février	— N° 177-52/AE. — Arrêté portant classement des marchés de Bagbé et Akloa	242
19 février	— N° 178-52/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 852-51/F. du 3 décembre 1951 en ce qui concerne la délibération n° 49/ART. du 16 novembre 1951	235
20 février	— N° 182-52/D. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 2/ART. en date du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée	242
23 février	— N° 194-52/AE. — Arrêté approuvant les rôles primitifs des cotisations 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Dapango	232
23 février	— N° 219-D/P. — Décision fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des Agents auxiliaires et journaliers, en service dans l'Administration du Territoire	243
Personnel	245
Divers	248

COMMUNE-MIXTE DE SOKODÉ

1952

11 janvier	— N° 12/CM — Arrêté municipal instituant une taxe sur les véhicules automobiles	256
------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Communiqué du Service des Affaires Sociales d'outre-mer	256
Domaines	257
Nécrologie	259

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Codex pharmaceutique

ARRETE N° 183-52/Cab. du 21 février 1952

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 30 juin 1950 relatif au Codex medicamentarius gallicus (Codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7^e édition de la Pharmacopée Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général du Togo
Chargé de l'expédition des affaires
P. MÉNARD.

ARRETE ministériel du 30 juin 1950.

Le Ministre de la Santé publique et de la population.

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la Pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, la loi du 22 mai 1946, la loi du 21 mars 1948, la loi du 18 juillet 1948 et la loi du 21 juillet 1949;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une Commission Permanente du Codex et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la Commission Permanente du Codex;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Codex medicamentarius gallicus (Codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7^e édition de la Pharmacopée Française est et demeure obligatoire à partir du 1^{er} novembre 1950.

ART. 2. — L'Ordre National des Pharmaciens est chargé de l'édition et de la publication.

ART. 3. — Le chef du service central de la Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1950

Le ministre de la santé publique et de la population;
PIERRE SCHNEITER.

Cour d'appel

ARRETE N° 174.52/Cab. du 16 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-412 du 11 avril 1951, portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'Appel de Dakar et création d'une Cour d'Appel à Abidjan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1952

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des Affaires,
P. MÉNARD.

DECRET N° 51-412 du 11 avril 1951.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, et les tableaux annexés, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 22 juillet 1939, portant organisation de la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 janvier 1947 et le décret n° 49-1181 du 20 août 1949;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sections de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont supprimées et remplacées par une chambre de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une Cour d'appel de 1^{re} classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la Cour d'appel de Dakar comprend les Territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les Territoires du Soudan et du Niger dépendant de la Chambre de Cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

ART. 2. — La composition de la Cour d'appel de Dakar est la suivante : un président, trois présidents de chambre, douze conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, et trois substituts généraux, dont un président de chambre, trois conseillers, un avocat général et un substitut général composant la Chambre de Bamako.

La composition de la Cour d'appel d'Abidjan est la suivante : un président, un président de chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

ART. 3. — La création à la Cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président, de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second emploi de substitut général ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949 sont abrogées.

ART. 5. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget.
Edgar FAURE.

Allocation

ARRETE N° 180-52/Cab. du 20 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes Ecoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo le 4 novembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1474 du 26 décembre 1951, modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes :
P. MÉNARD.

DECRET N° 51-1474 du 26 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'Outre-Mer et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes Ecoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 16 octobre 1948 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1948, modifié par le décret du 9 septembre 1950 est porté, à compter du 1^{er} octobre 1951, à 220.000 francs par an, payable en dix mensualités.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Code pénal

ARRETE N° 191-52/Cab. du 23 février 1952

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-151 du 13 février 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal.

ARRT. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1952.

Y. DIGO.

LOI N° 52-151 du 13 février 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 248 du code pénal, tel qu'il a été arrêté par la loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948, modifiée par la loi n° 50-590 du 30 mai 1950, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

LOI N° 48-1079 du 7 juillet 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 248 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après :

« Art. 248. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

LOI N° 50-590 du 30 mai 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 248 du code pénal est modifié comme suit :

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du Conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

Au grade de chevalier.

M.M.

Boursin (Alphonse-Marie), Prêtre missionnaire à Sokodé (Togo); 38 ans 11 mois 22 jours de services et de vie religieuse, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Fournier (Victor-Sylvain), Inspecteur d'académie de 1re classe, Chef du Service de l'enseignement du Togo; 37 ans 4 mois de services, dont 4 ans 11 mois de majoration pour services hors d'Europe.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'A. O. F.**

Cour d'appel

ARRETE N° 181-52/Cab. du 20 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 51-412 du 11 avril 1951, portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'Appel de Dakar et création d'une Cour d'Appel à Abidjan, promulgué au Togo le 16 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans le territoire du Togo l'article 2 de l'arrêté général n° 7164 S. E. T. du 27 décembre 1951, promulguant en A.O.F. le décret n° 51-412 du 11 avril 1951 portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'Appel de Dakar et création d'une Cour d'Appel à Abidjan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1952.

P. Le Commissaire de la République en mission,

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des Affaires,
P. MÉNARD.*

ARRETE Général N° 7164 SET. du 27 décembre 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation, de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française,

ARRETE :

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet :

1° — Dans le ressort de la Chambre de la Cour d'appel de Dakar à Bamako, le 10 janvier 1952;

2° — Dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan, le 15 janvier 1952.

Dakar, le 27 décembre 1951.

Pour Le Haut-Commissaire absent :

*Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BAILLY.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

S. I. P.

N° 131-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 février 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1952 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de :

Bassari = pour un montant de Six Cent Soixante Sept Mille Huit Cent Quatre Vingt Francs (667.880 francs).

Lama-Kara = pour un montant de Deux Millions Vingt Cinq Mille Sept Cent Cinquante Francs (2.025.750 francs).

N° 194-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 février 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Dapango pour un montant de six cent quatre vingt mille quatre cents francs (684.400 francs).

Postes et Télécommunications

ARRETE N° 133-52/PTT. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 35/ART. du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation de la taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union française;

Vu la délibération n° 8/ART. du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification à la délibération n° 35/ART. du 16 novembre 1951;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 décembre 1951;

Vu la lettre ministérielle n° 484 AE/Fisc. du 11 janvier 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8/ART. du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation de la taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1952. Il sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

Organisation territoriale**Cercle du Centre**

ARRETE N° 135-52/AP. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255/APA. du 2 juillet 1936 portant organisation du Cercle du Centre;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1949 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé (Cercle du Centre);

Vu l'arrêté n° 10-49/APA. du 5 janvier 1949 modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre;

Sur la proposition du Commandant de Cercle du Centre;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du canton de Voudou est complétée par les villages suivants :

Anié-Cabrais, Anié-Zongo, Bensacopé, Correcopé, Dotecopé, Houndjagocopé, Kaoula, Kébou-Cabrais, Kolocopé, Kossikpandja, Ogbonecopé, Tchabicopé, Tcharara-Kolacopé, Yovocopé, Zatocopé.

ART. 2. — La liste des villages du canton de Djama est complétée par le village suivant :

Ayivicopé.

ART. 3. — La liste des villages du canton Gnagna est complétée par les villages suivants :

Adjamgocopé, Akparé, Ayoré, Kpegnon-Atchikicopé, Kpogan-Djama, Lom-Nava, Médjagni, Seva-Mono, Tchoucoucopé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

Communes-Mixtes

ARRETE N° 136-52/AP. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo, ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :**TITRE PREMIER****Constitution**

ARTICLE PREMIER. — Le centre urbain de Tsévié est constitué en commune-mixte.

ART. 2. — La Commune Mixte de Tsévié comprend d'une part le périmètre urbain tel qu'il est déterminé par les textes en vigueur, d'autre part le quartier de Dyéé-Kpali.

TITRE II**Commission municipale**

ART. 3. — La Commission municipale de Trévié est constituée conformément au 3^e degré prévu à l'article 4 du décret susvisé du 6 novembre 1929.

ART. 4. — Elle est présidée par l'Administrateur-Maire et comprend 12 membres dont 8 titulaires et 4 suppléants.

Les membres de la Commission municipale sont élus conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 et tous modificatifs subséquents.

TITRE III**Budget Communal**

ART. 5. — Les recettes et les dépenses du budget communal de Tsévié sont ordinaires et extraordinaires.

ART. 6. — A. — Les recettes ordinaires comprennent :

1^o — Le produit de la totalité, ou d'une part proportionnelle fixée par les autorités qualifiées pour l'établissement des tarifs des contributions directes et selon les formes prévues pour cet établissement, de l'impôt personnel — toutes catégories, de la contribution mobilière, de la contribution des patentes et licences, de l'impôt foncier, de la taxe vicinale, des impôts sur les armes et bicyclettes, perçus dans les limites du territoire de la commune, selon les modalités déterminées pour l'ensemble du territoire du Togo et suivant des quotités fixées annuellement par commune et par impôt.

2^o — Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel, — toutes catégories, à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et licences, à l'impôt foncier, à la taxe vicinale, perçus sur le territoire de la commune dans la limite maxima déterminée annuellement par les autorités prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3^o — Le produit de taxes municipales spéciales perçues à l'occasion d'un service particulier ou général rendu sur le territoire de la commune, tels que les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égoût, taxe d'inhumation, taxe d'exhumation, taxe d'inspection sanitaire, taxe d'abattage, droits de place et de marché, droits de stationnement ou de location sur la voie publique, taxe de pesage et de mesurage, taxe d'expédition d'actes administratifs ou d'état civil, etc...

4^o — Le produit de taxes municipales fiscales, savoir : taxe sur le revenu net des propriétés bâties, taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation, taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les animaux domestiques, taxe sur les véhicules hippomobiles ou automobiles, cycle-cars, motocyclettes, vélocipèdes, remorques etc...; taxe sur les armes, taxe sur les spectacles, les tam-tams, taxe sur les établissements de nuit, sur les entrées payantes aux champs de course, vélodromé, autodromes, terrains de sport, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, taxe sur les locaux garnis ou destinés normalement aux voyageurs, tels que hôtels, pension de famille etc...; taxe sur le colportage, taxe sur les panneaux et enseignes de publicité, taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrons, phonographes et appareils analogues fonctionnant dans les établissements ouverts au public. etc...

Les règles d'assiette, les tarifs et règles de perception des taxes prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont fixés par la municipalité et approuvés par le Commissaire de la République en Conseil, après avis du Chef du Service des Finances.

Lorsque ces taxes seront en addition à des contributions locales, elles seront soumises aux règles d'assiette et de perception applicables à ces contributions et leurs tarifs ne pourront dépasser 25% de ceux des taxes perçues pour le compte du budget local.

Le tarif des taxes sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une profession, ne peut excéder 60% de la valeur locative.

5^o — Le produit des biens mobiliers et immobiliers de la commune, des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux, et en général de toutes autres recettes pouvant lui être attribuées par arrêté du Commissaire de la République en Conseil.

6^o — La totalité du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune.

7^o — Les subventions pour insuffisance de ressources versées par le Territoire du Togo.

Les centimes additionnels dont les communes sont autorisées à s'imposer sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribueront aux frais de confection des rôles comportant des centimes additionnels à leur profit, ainsi qu'aux frais de confection des rôles des taxes dont l'assiette sera effectuée par des services autres que des services purement municipaux. La contribution de la commune aux dits frais sera fixée chaque année par le Commissaire de la République proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune. La même décision déterminera le montant de l'indemnité qui sera allouée sur ces contributions aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rôles.

B/ — Les recettes extraordinaires comprennent :

1^o — Le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs ou contributions extraordinaires dûment autorisés, et des autres produits extraordinaires ;

2^o — Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.

3^o — Les subventions extraordinaires du Territoire ;

4^o — Le produit des emprunts émis au profit de la Commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 7. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1^o — Les frais de perception des taxes municipales et revenus communaux ;

2^o — Les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la commune, les suppléments ou indemnité alloués aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal ;

3^o — Les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais de registres d'état-civil, de livrets de famille et de tables décennales ;

4^o — Les dépenses des services dont la commune a la charge ; police municipale, service des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières et de l'inhumation des indigents etc. . . ;

5^o — L'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune ;

6^o — Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

7^o — L'acquittement des dettes exigibles ;

Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

ART. 8. — L'agent spécial de la Subdivision de Tsévié exerce les fonctions de receveur municipal de la Commune-Mixte, dans les conditions de l'article 342 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

ARRETE N° 137-52/F. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/CM. du 2 janvier 1952 arrêtant le Budget municipal de la Commune-Mixte de Palimé pour 1952, en recettes et en dépenses, à la somme de :

1) — Section ordinaire.	5.837.565.
2) — Section extraordinaire.	9.500.000.
Total.	<u>15.337.565.</u>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

ARRETE N° 178-52/F. du 19 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 852-51/F. du 3 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 49/ART. du 16 novembre 1951, autorisant l'aval du Territoire au prêt de 5 millions de francs CFA, sollicité par la Commune-Mixte de Lomé, auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ;

Vu la lettre n° 835/AE/F.I du 19 janvier 1952 du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté en ce qui concerne la délibération n° 49/ART. du 16 novembre 1951, autorisant l'aval du Territoire au prêt de cinq millions de francs CFA, sollicité par la Commune-Mixte de Lomé, auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, l'arrêté n° 852-51/F. du 3 décembre 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1951.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
P. MÉNARD.*

Budget local — Commune-Mixte de Palimé

ARRETE N° 138-52/F. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950, portant établissement d'office du Budget local du Togo — Exercice 1951;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local pour l'exercice 1952;

Vu les délibérations n°s 5, 6, 7, et 10/ART. du 7 février 1952;

Vu les avis favorables émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après du 7 février 1952 :

1) — n° 5/ART. portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1951.

2) — n° 6/ART. autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

3) — n° 7/ART. portant ouverture de crédits supplémentaires (collectif) au Budget local — Exercice 1951.

4) — n° 10/ART. portant ouverture de crédits supplémentaires (collectif) au Budget Local — Exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 5/ART. portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du Budget local du Togo — Exercice 1951;

Vu la lettre n° 65/CC. FOM. du 15 septembre 1951;

Vu le rapport n° 12/AD/F. du 18 janvier 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 7 février 1952;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1951, les crédits supplémentaires suivants :

A — Section ordinaire.

Chap. 27. — Article unique : Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués sur les tranches annuelles du plan d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer . . . 36.814.331,75

B. — Section extraordinaire.

Chap. 29. — Dépenses extraordinaires — Article 1^{er}. Travaux d'achèvement 9.000.000

ART. 2. — Cette ouverture de crédits, soit : 45.814.331,75

sera gagée en ce qui concerne :

a) — le chapitre 27. — Article unique par une inscription en recettes au chapitre 7 bis — (nouveau) — Art. unique :

Avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer d'un crédit de : . . . 36.814.331,75

(Montant complémentaire à la mobilisation de l'avance au titre du dernier trimestre d'exécution).

b) — le chapitre 29 — article 1^{er} par un prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve du Territoire d'un montant de 9.000.000 de francs qui sera pris en recettes au chapitre 8 — article 2 (*Prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve*).

ART 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 février 1952.

Le Président de l'A.R.T.,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 6/ART. autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément au décret du 3 janvier 1946;

Vu le rapport de présentation n° 17 AD/APA. du 24 janvier 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 7 février 1952, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à donner l'aval du Territoire, au prêt de 7.500.000 francs CFA. sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, en vue de l'édification d'une salle municipale, d'un abattoir, d'une gare routière et d'un marché couvert.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 février 1952.

Le Président de l'A.R.T.,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 7/ART. Portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 établissant d'office le Budget local du territoire du Togo, pour l'exercice 1951;

Délibérant en matière Budgétaire conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 11 AD/F. du 17 janvier 1952 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 7 février 1952 les dispositions dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1951, les crédits supplémentaires suivants:

CHAPITRE V

Commissariat de la République
(Matériel en main-d'œuvre)

Art. 2. — Commission Consultative Permanente Franco-Britannique.

Parag. 3. — Moyens de transport 200.000

Art. 4. — Commissariat de la République

(Service Intérieur de l'hôtel).

Parag. 1^{er}. — Fourniture d'électricité 100.000

Parag. 4. — Entretien des jardins 100.000

Parag. 5. — Achat et entretien du linge 100.000

500.000

CHAPITRE VIII

Services Financiers (Pers).

Art. 3. — Enregistrement et Domaine.

Parag. 2. — Personnel des cadres locaux 1.500.000

Parag. 4. — Remises aux agents secondaires chargés de la débite 100.000

1.600.000

Art. 5. — Dépenses des exercices clos. 2.650.000

Total du Chapitre VIII . 4.250.000

CHAPITRE XV

Service de Santé — (Personnel).

Art. 1^{er}. — Direction du Service de Santé.

Parag. 1^{er}. — Personnel militaire 300.000

Parag. 2. — Personnel des cadres locaux 200.000

500.000

Art. 2. — Pharmacie d'Approvisionnement.

Parag. 1^{er}. — Personnel militaire 400.000

Parag. 2. — Personnel des cadres locaux 600.000

1.000.000

Art. 3. — Hôpital de Lomé.

Parag. 1^{er}. — Personnel militaire 2.000.000

Parag. 2. — Personnel des cadres régis par décret . . . 1.000.000

Parag. 3. — Personnel des cadres locaux 1.500.000

4.500.000

Art. 4. — Assistance Médicale Indigène.

Parag. 1^{er}. — Personnel militaire 500.000

Parag. 2. — Personnel des cadres régis par décret . . . 2.500.000

3.000.000

Art. 8. — Dépenses des exercices clos. 2.705.000

Total du chapitre XV . . . 11.705.000

CHAPITRE XVII

Enseignement (Personnel).

Art. 1 ^{er} . — Direction et Inspection.	
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres régis par décret . . .	175.000
Parag. 2. — Personnel des cadres locaux	225.000
	<u>400.000</u>
Art. 7. — Dépenses des exercices clos.	7.966.000
Total du chapitre XVII	<u>8.366.000</u>

CHAPITRE XXII

Dépenses diverses.

Art. 5. — Transport du personnel et du matériel.	
Parag. 2 — a) — Hors du Territoire.	4.875.000
Art. 9. — Eaux et électricité.	
Parag. 1 ^{er} . — Eclairage urbain de Lomé	2.000.000
Parag. 3. — Eclairage urbain d'Anécho	1.500.000
	<u>3.500.000</u>
Art. 13. — Location d'immeubles	750.000
14 — Assurance	553.000
15 — Achat de mobilier et du matériel.	
Parag. 2. — Mobiliers des Cercles et des Services	1.250.000
Art. 18. — Dépenses des exercices clos.	5.400.000
Total du chapitre XXII	<u>16.328.000</u>

CHAPITRE XXV

Dépenses Imprévues.

Art. 2. — Autres dépenses imprévues	<u>725.100</u>
---	----------------

* * *

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit : 41.874.100 francs, sera gagée sur les plus values des ressources normales du Budget local — Exercice 1951, comme suit :

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1 ^{er} . — Importations et exportations.	
Parag. 1 ^{er} . — Droits perçus à l'importation	41.874.100

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 février 1952.

Le Président de l'A.R.T.,
Dermann AYEVA,

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON,

DELIBERATION No 10/ART. portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local du Togo — Exercice 1952.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 938-51/F, du 29 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération no 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1952;

Délibérant en matière budgétaire conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation no 5 AD/SO/F. du 16 janvier 1952;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 7 janvier 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Togo Exercice 1952, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE VIII

Services Financiers (Personnel).

Art. 5. — Contributions Directes.	
Parag. 1 ^{er} . — Personnel métropolitain détaché	<u>415.000</u>

CHAPITRE XI

Exploitations Industrielles.

Art. 1 ^{er} . — Postes-Télégraphes-Téléphones.	
Parag. 4. — Salaire du personnel journalier	<u>525.000</u>

CHAPITRE XIII

Service d'intérêt économique.

Art. 4. — Service des Eaux et Forêts.	
Parag. 1 ^{er} . — Personnel des cadres généraux	<u>370.000</u>

CHAPITRE XXI

Travaux Publics.

Art. 9. — Grosses réparations aux immeubles	2.000.000
Art. 11. — Travaux d'achèvement et d'aménagement :	
Forage d'Agouévé	900.000
Entretien des Stations rurales de pompage	300.000

Construction scolaire :
Ecole des Filles de Sokodé. 2.150.000
Achèvement Service Elevage. 500.000
Total de l'article 11. 3.850.000

Art. 12. — Travaux Neufs 5.850.000
8.819.000

Total du chapitre XXI 14.669.000

CHAPITRE XXII

Dépenses diverses.

Art. 12. — Impressions, abonnements et divers :

Parag. 3. — Publications légales ou réglementaires 500.000

Art. 15. — Achat de Mobilier et de Matériel :

Parag. 1^{er}. — Mobilier des logements du Chef-lieu 1.000.000

Art. 17. — Achat de véhicules.

Parag. 1^{er}. — Commissariat de la République, Santé, Police, Enseignement 2.500.000

Parag. 2. — Circonscriptions Administratives 3.000.000

Total de l'article 17 5.500.000

Total du chapitre XXII 7.000.000

CHAPITRE XXIV

Contributions, Subventions et dotations.

Art. 1^{er}. — Subventions aux établissements métropolitains.

Parag. 1^{er}. — A la disposition du Territoire (Maison des Etudiants — Camp de vacances 500.000

CHAPITRE XXV

Fonds Secrets

Article Unique. — Fonds secret 700.000

CHAPITRE XXVI

Dépenses Imprévues.

Art. 2. — Autres dépenses imprévues 500.000

CHAPITRE XXVII

Transmissions de France.

Article Unique. — Transmissions des exercices antérieurs non régularisés . . . 37.000.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit 61.679.000 francs, sera gagée par un prélèvement ordinaire du même montant sur la Caisse de Réserve du Territoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 février 1952.

Le Président de l'ART.,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Domaines

ARRETE N° 141-52/Dom, du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu la délibération n° 9/ART du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo,

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 9/ART. du 7 février 1952, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1^o — autorise la mise en adjudication publique d'un immeuble (terrain et bâtiment en mauvais état) constituant la partie invendue du lot n° 6 du titre foncier du Cercle de Lomé,

2^o — approuve en conséquence le cahier des charges préalable à cette adjudication.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 9/ART. portant autorisation de mise en adjudication de la partie invendue du lot n° 6 du titre foncier n° 358 du cercle de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu le décret du 13 mai 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret,

Vu la délibération n° 4/Dom. du 19 janvier 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 155.49/Dom. du 22 février 1949, par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo a autorisé la mise en adjudication des lots nos 5 et 6 du titre foncier n° 358 du cercle de Lomé et du bâtiment édifié sur le lot n° 6.

Vu le P.V. de non adjudication de cet immeuble en date du 21 avril 1949 ;

Vu le P.V. de non adjudication sur remise en vente du lot n° 5 seulement, en date du 25 août 1949, valant attribution directe à la Société Construction COIGNET Togo,

Vu le P.V. d'adjudication sur remise en vente partielle de 1.000 m² à prendre au Sud du lot n° 6, prononcée le 17 octobre 1949 au profit de la Société Sols et Revêtement (SOLER) ;

Vu les demandes de mise en adjudication des 1.970 m² restant du lot n° 6 et du bâtiment y édifié, présentées par divers particuliers ou Sociétés Commerciales notamment la Société Industrielle Togolaise et la Société construction Coignet Togo ;

Attendu que la remise en adjudication n'a pas eu lieu en raison de l'affectation possible de l'immeuble au Service de l'Enseignement ;

Attendu que le projet n'a pu être réalisé,

Vu le nouveau cahier des charges préalable à cette adjudication ;

Vu le rapport de présentation n° 13/AD/Dom. du 20 janvier 1952 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 7 février 1952, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur :

1° — d'un terrain d'une contenance globale de 1.970 m². sis à Lomé rue Pelletier Caventou, dépendant du Domaine privé et constituant la partie demeurée invendue du lot n° 6 du titre foncier n° 358 du cercle de Lomé ;

2° — d'un magasin en mauvais état, édifié sur cette parcelle, construit en briques de ciment et de terre cuite couvert en tôles, mesurant 27 m, 60 de long, 9 m, 60 de large et 4 mètres de hauteur.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence, le cahier des charges préalable à cette adjudication, qui impose notamment à l'adjudicataire éventuel, la construction de bâtiments à usage d'Entreprise Industrielle ou Commerciale de nature indéterminée et d'habitation d'une valeur minima de 3.000.000 francs et qui fixe la mise à prix globale (terrain et magasin), à la somme de 500.000 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 février 1952.

Le Président de l'A.R.T.,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 142-52/Dom. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu la délibération n° 62/ART du 1er décembre 1951 de de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 62/ART. du 1er décembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1° — approuve sans réserve le plan du lotissement commercial du centre urbain de Tsévié,

2° — autorise la mise en adjudication publique des vingt-quatre lots conformément au cahier des charges dont l'ensemble des clauses est approuvé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIOO,

DELIBERATION N° 62/ART. portant approbation du plan du lotissement commercial de Tsévié et autorisation de mise en vente des 24 lots le composant.

L'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 137 du 1er avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret ;

Vu le plan du lotissement commercial du centre urbain de Tsévié, dressé par le service Topographique du Territoire ;

Vu la demande de mise en adjudication des 24 lots composant ce lotissement, déposée par la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.) ;

Vu le projet de cahier des charges préalable à une adjudication éventuelle, établi par le service des Domaines ;

Vu le rapport n° 234/AD/Dom. du 17 octobre 1950 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 1er décembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, sans réserves, le plan du lotissement commercial du centre urbain de Tsévié, cercle de Lomé, tel qu'il est présenté par le Service Topographique du Territoire. Sont approuvés, notamment, la configuration, la superficie, la situation, l'orientation, les tenants et aboutissants des Vingt-quatre lots formant ce lotissement qui représente une contenance globale de : 3 has. 17 ares 06 cas, et dépend du titre foncier n° 1350 TT. au nom du territoire du Togo.

ART. 2. — Est autorisée, en conséquence, la mise en adjudication publique des vingt-quatre lots sus-visés sur la mise à prix moyenne de 50 francs le mètre carré, et aux conditions du projet de cahier des charges dont l'ensemble des clauses est approuvé.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 1^{er} décembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 143-52/Dom. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.2378 du 26 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu la délibération n° 50/ART du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo,

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 50/ART du 16 novembre 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1^o/ — autorise le Territoire du Togo à céder au Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé deux parcelles de terrain à distraire respectivement des titres fonciers Nos 718 TT et 1412 TT lui appartenant, contre une parcelle à distraire du titre foncier n° 124 du Cercle d'Atakpamé, appartenant au Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé,

2^o/ — approuve en conséquence le projet d'acte d'échange s.s.p. qui constate l'accord des parties et stipule notamment que l'échange a lieu sans soulte ni retour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.
Y. DICO.

DELIBERATION N° 50/ART. portant autorisation d'échange d'immeubles entre le Territoire du Togo et le Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 qui modifie l'article 2 de l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 sus-visé,

Vu la lettre du 12 septembre 1950 par laquelle Mgr. Strehler, Vicarè Apostolique de Lomé demande que soit réalisé un échange de terrain à Atakpamé entre le Territoire du Togo et le Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé ;

Vu le rapport n° 154/AD/Dom. du 25 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder au Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé ;

1^o/ — une parcelle de terrain domanial urbain non bâtie sise à Atakpamé faisant l'objet du titre foncier n° 718 du Territoire du Togo, au nom du Territoire, sous déduction d'une parcelle triangulaire de 16 ares 63 Cas. qui demeure la propriété du Territoire et sera réunie au titre foncier n° 1412 TT. lui appartenant, laquelle parcelle cédée à une superficie de 78 ares 98 Cas. et une valeur vénale de 197.500 francs ;

2^o/ — une parcelle de terrain domanial urbain non bâtie sise à Atakpamé et contiguë au titre n° 67 du Cercle d'Atakpamé, à prendre dans plus grande contenance, objet du titre foncier n° 1412 du Territoire du Togo, au nom du Territoire, laquelle parcelle a une superficie de 56 ares 60 Cas. et une valeur vénale de 141.500 Francs.

En contreéchange, le Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé cède au Territoire du Togo, une parcelle de terrain urbain non bâtie, sise à Atakpamé en bordure du ruisseau Ike, à prendre dans plus grande contenance, faisant l'objet du Titre Foncier n° 124 du Cercle d'Atakpamé, au nom du Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé, laquelle parcelle a une superficie de 1 Has. 07 ares 20 Cas. et une valeur vénale de 339.000 francs.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange s.s.p. qui constate l'accord des parties et stipule notamment que l'échange a lieu sans soulte ni retour. Toutefois l'alinéa 4 ou Chiap. « charges et conditions » pourra être révisé par accord entre les parties.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

Marchés

ARRETE N° 170-52/AE du 15 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 18-51/AE/PLAN du 9 janvier 1951 portant classement des marchés de wonougba et Kpedji,

Sur la proposition du Chef de la subdivision de Tsévié et après avis de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 18-51/AE/Plan du 9 janvier 1951 est ainsi modifié en ce qui concerne le jour d'ouverture du marché de Wonougba :

— au lieu de : le lundi à Wonougba,
Lire : le mercredi à Wonougba.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1952.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires,*
P. MÉNARD.

ARRETE N° 177-52/AE du 19 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 439.49/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision de Tsévié et du Commandant de Cercle d'Atakpamé;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de Bagbe (Subdivision de Tsévié) et Akloa (Cercle d'Atakpamé) sont ouverts aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché de Bagbe auront lieu le mercredi de chaque semaine et celles du marché d'Akloa le mardi.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1952.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires urgentes,*
P. MÉNARD.

Douanes**Tarif fiscal d'entrée**

ARRETE N° 182-52/D du 20 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 2/ART. en date du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu la décision ministérielle notifiée par T.O. n° 50020 du 19 février 1952 rendant immédiatement exécutoire la délibération n° 2/ART. en date du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 2/ART. en date du 30 janvier 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée;

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivision, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 20 février 1952.

*pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires urgentes,*
P. MÉNARD.

DELIBERATION No 2 ART. de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

A adopté dans sa séance du 30 janvier 1952 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	Numéro du tarif métropolitain	DROIT FISCAL	
			Unité de perception	Quotité des droits
04 - 7	7 ^e Boissons liquides alcooliques et vinaigres.			
04-75	Eau de vie :	220		
— a	— naturelle de vin	220 A	HI. A.P.	45.000 frs
— b	— de mélasse de canne			
—	— (rhums et tafias)	220 B	— de —	45.000 frs
— c	— whisky	220 C	— de —	45.000 frs
— z	— autres	220 D	— de —	45.000 frs
04 - 76	Liqueurs :	221		
— a	— gin	221 A	— de —	45.000 frs
— b	— autres	221 B	— de —	45.000 frs

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 janvier 1952.

Le Président de l'ART.,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Personnel

Examen professionnel

DECISION No 219-D/P. du 23 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989.49/P. du 18 décembre 1949, fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 3.50/E. du 4 janvier 1950, organisant l'examen de culture générale pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 340.50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des Commis d'Administration;

Vu l'arrêté n° 345.50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des Transmissions;

Vu l'arrêté n° 343.50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers du service de l'Agriculture dans le cadre local africain des Moniteurs d'Agriculture;

Vu l'arrêté n° 346.50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers du Service de l'Élevage dans le cadre local des Infirmiers Vétérinaires;

Vu l'arrêté n° 342.50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains des Travaux Publics et des Mines;

Vu l'arrêté n° 344.50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des chemins de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 352.50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux des infirmiers et agents d'hygiène du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels, institués par l'arrêté n° 989.49/P. du 18 décembre 1949 susvisé, pour l'intégration dans les cadres locaux du Togo des Agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration du Territoire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Commis d'Administration.

Centres de Lomé — Anécho (Ecole de la route d'Anécho), Klouto, Atakpamé, Sokodé — (pour Cercles Sokodé — Lama-Kara).

1^{er} avril 1952.

De 7 heures à 8 heures 30 — Question écrite sur l'Organisation Administrative et Judiciaire du Togo.

De 9 heures à 10 heures 30 — Epreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles nécessaires à un Commis d'Administration.

De 10 h. 45 à 11 h. 45 — Epreuve comportant la reproduction d'un Etat d'un modèle courant.

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Infirmiers.

CENTRE DE LOME,

1^{er} avril 1952.

(Suivant l'horaire fixé par le Directeur de la Santé Publique du Togo).

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Transmissions (Epreuves écrites):

Centres de Lomé — Anécho (Ecole de la route d'Anécho), Palimé, Atakpamé, Sokodé, (pour Cercles Sokodé — Lama-Kara), Mango :

2 avril 1952 : pour les candidats Commis

(Section P.T.T.)

De 7 h. à 8 h. 30. Trois questions écrites sur le Service Postal.

De 8 h. 45 à 10 h. 15 — Trois questions écrites sur le Service Électrique télégraphie et téléphone.

De 10 h. 30 à 12 h. — Trois questions écrites sur les services financiers.

3 avril 1952 : pour les candidats Commis

(Section Radio).

De 7 h. à 8 h. 30 — Trois questions écrites sur les règlements du Service Radiotélégraphique.

De 8 h. 45 à 10 h. 15 — Trois questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité.

De 10 h. 30 à 12 h. — Trois questions écrites sur la constitution d'un appareil de réception.

4 avril 1952 : (matin) pour les candidats Facteurs

(Section P.T.T.)

De 7 h. à 7 h. 45 — Un compte rendu de 10 à 20 lignes au maximum.

De 8 h. à 9 h. — Deux questions écrites sur le service postal.

De 9 h. 15 à 10 h. 15 — Deux questions écrites sur la distribution des correspondances postales et Télégraphiques.

4 avril 1952 : (soir) pour les candidats Facteurs

(Section Surveillants des lignes)

De 15 h. à 15 h. 45 — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

5 avril 1952 : pour les candidats Facteurs

(Section monteurs des Téléphones).

De 7 h. à 7 h. 45 — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture :

Centre de la Ferme Ecole de Glidji (Anécho) :

1^{er} avril 1952.

(Suivant l'horaire fixé par le Chef du Service de l'Agriculture).

Examen professionnel d'intégration dans le cadre des Infirmiers Vétérinaires :

CENTRE DE SOKODE,

1^{er} avril 1952.

(Suivant l'horaire fixé par le Chef du Service de l'Elevage).

Examen professionnel d'intégration dans le cadre secondaire des Travaux Publics :

CENTRES DE LOME — ANECHO — PALIME — (A LOME)

1^{er} Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois)

2 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer)

3 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

4 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

5 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

5 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Aides-Géomètres.

5 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Calqueurs.

7 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe (Surveillants de route).

CENTRE D'ATAKPAME.

9 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

9 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

10 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

10 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

10 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

11 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Aides-Géomètres.

11 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Calqueurs.

12 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe (Surveillants de route).

CENTRE DE SOKODE.

(Cercles de Sokodé, de Lama-Kara et de Mango)

9 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

9 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer).

10 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

- 10 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.
 10 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.
 11 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Aides-Géomètres.
 11 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Calqueurs.
 12 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'Equipe (Surveillants de route).

Examen professionnel d'intégration dans le cadre africain des Chemins de Fer et du Wharf:

CENTRE DE LOME.

- 1^{er} Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats écrivains.
 1^{er} Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Facteurs.
 2 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs de train.
 3 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Receveurs.
 3 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Pointeurs.
 4 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Mécaniciens.
 5 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Chauffeurs.
 7 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Ouvriers (bois).
 7 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Ouvriers (fer).
 8 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Ouvriers-maçons.
 8 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Ouvriers-charpentiers.
 9 Avril 1952; (à partir de 7 h.) pour les candidats Chefs d'équipe.

ART. 2. — Ne pourront prendre part aux examens professionnels visés à l'article 1^{er} de la présente décision que les agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration aux dates d'ouverture desdits examens.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1952.

Y. DIGO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Postes et télécommunications

Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1952 :

II. — MM.
 Pussin (Jean), inspecteur de 5^e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer a été reclassé ainsi qu'il suit :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1947.)

Inspecteur de 4^e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

(Pour compter du 1^{er} juillet 1949.)

Inspecteur de 3^e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

III. — Les présents reclassements portent effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Magistrature

Nomination

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la présentation du Conseil Supérieur de la magistrature :

M. Bergeon (Pierre) est nommé Juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Anécho (Togo) (Poste créé).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Engagements

Par décision n° 178/D/P. du :

10 février 1952. — La décision n° 141-D/P. du 31 janvier 1952 portant engagement d'un agent de police journalier est et demeure rapportée.

M. Ekoh Robert est engagé en qualité d'Inspecteur de Police journalier et est affecté au Commissariat Spécial du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Le salaire de M. Ekoh Robert est fixé à Neuf Cent Quinze (915) francs par jour ouvrable, prime d'ancienneté 5% comprise.

Par décision n° 190/D/E. du :

13 février 1952. — Madame Deleris Andrée est engagée, pour compter du 11 février 1952, à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée au cours d'enseignement ménager de Lomé.

La solde mensuelle de Mme. Deleris, exclusive de tous suppléments et indemnités, est fixée à 28.000 francs (Vingt Huit Mille francs).

Par décision n° 198/D/P. du :

14 février 1952. — M. Mindamou Ataj est engagé en qualité de planton journalier pour servir à la Justice de Paix de Sokkodé, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Mindamou est classé à la 1^{re} catégorie et percevra un salaire de Cent Quatre-Vingts (180) francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 5% de son salaire pour ancienneté de service.

A titre transitoire, et pour l'année 1952 seulement, le salaire de M. Mindamou sera imputé au budget local, chapitre 7 — 16 — 5.

Nominations

Par décision n° 179/D/P. du :

10 février 1952. — M. Chavenon Guy, Médecin Commandant des Troupes d'Outre-Mer, Médecin-Chief de l'Hôpital de Lomé, est chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'expédition des affaires courantes de la Direction de la Santé Publique, pendant la durée de l'absence du Médecin-Colonel Mazurier, en mission à Paris, à compter du 14 février 1952.

Par arrêté n° 184-52/P. du :

21 février 1952. — M. Venault Louis, agent contractuel du C.F.T., ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'accès aux cadres locaux du Territoire, prévu à l'arrêté n° 789/P. du 19 octobre 1946 et auquel il avait été autorisé à se présenter suivant décision n° 88/D/P du 21 janvier 1952, est nommé Piqueur stagiaire de la Voie (Echelle 4) du cadre secondaire du C.F.T. à compter du 1^{er} mars 1952.

Par décision n° 196/D/P. du :

13 février 1952. — M. Petit Jean Claude, Ingénieur adjoint stagiaire des Services de l'Agriculture Outre-Mer, Directeur de la Ferme Ecole de Sotouboua, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Klouto et Directeur de la Ferme Ecole de Tové, en remplacement de M. Chalono, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles, en instance de départ en congé. Il résidera à Tové.

M. Puccinelli Jean, Agent Contractuel d'Agriculture en service à Atakpamé, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé et Directeur de la Ferme Ecole de Sotouboua, en remplacement de M. Jambon Gibert, Conducteur en chef des Travaux Agricoles de l'A.O.F., en instance de départ en congé. Il résidera à Sokodé.

M. Jambon assurera provisoirement en même temps que ses fonctions actuelles, celles de M. Petit.

Affectations

Par décision n° 180/D/P. du :

10 février 1952. — M. Adanwouso Agbékponou Joseph, Chef d'Equipe de 6^e classe du cadre local des Travaux Publics, précédemment en service à Atakpamé, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé.

Par décision n° 181/D/P. du :

10 février 1951. — Le Contrôleur auxiliaire des Produits, Echelle 2 — échelon 6 — Lawson Patience en service à Agou-Gare (Cercle de Palimé), est affecté à Badou (Cercle d'Atakpamé).

Le Contrôleur auxiliaire des Produits, Echelle 1 — échelon 2 — Dick Paul, en service à Badou (Cercle d'Atakpamé), est affecté à Agou-Gare (Cercle de Palimé).

Par décision n° 191/D/P. du :

13 février 1952. — M. Martinet René, Chef surveillant principal contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion du 7 février 1952, est mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports.

Par décision n° 192/D/P. du :

13 février 1952. — M. Martinet René, Chef Surveillant Principal contractuel des Travaux Publics, mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports par décision n° 191/D/P. du 13 février 1952, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud avec résidence à Atakpamé.

Par décision n° 193/D/P. du :

13 février 1952. — M. Delavacquery André Surveillant contractuel des Travaux publics précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Atakpamé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en qualité d'Agent Voyer de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Poupard Eugène, en instance de départ en congé.

Par décision n° 194/D/P. du :

13 février 1952. — M. Ben-Azzouz Serge, Aide-Conducteur Contractuel des Travaux Agricoles, précédemment en service à Klouto (Ferme Ecole de Tové), est affecté à la Ferme Ecole de Glidji (Cercle d'Anécho) avec résidence dans ce poste.

Par décision n° 195/D/P. du

13 février 1952. — L'ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics William Frantz, en service au Cercle de Sokodé, est mis à la disposition du Chef de la Section Automobile à Lomé, en remplacement de Pouvrier des Travaux Publics de 2^e classe Otto Joseph affecté au Cercle de Sokodé par décision n° 138/DP du 31 janvier 1952.

Par décision n° 199/D/P. du :

17 février 1952. — M. Wallon Gaston, Chef Comptable du Cadre Secondaire des Chemins de Fer du Togo de retour de congé et arrivé à Lomé par le S/S Général Leclerc du 13 février 1952, est mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Par décision n° 200/D/P. du :

15 février 1952. — M. Guerin Edmond, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 8 ans du cadre de l'Administration Générale d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 13 février 1952 par le paquebot «Général Leclerc», est affecté au Bureau du Personnel à Lomé.

Par décision n° 207/D/P. du :

18 février 1952. — Le moniteur principal de 3^e classe d'Agriculture, Atsou Eho Eben-Ezer en service à Lomé, est affecté à la Circonscription Agricole de Klouto, Secteur de Palimé, en remplacement du moniteur d'Agriculture Amedjro Raphaël appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera dans son nouveau poste de l'indemnité forfaitaire complète de tournée (Groupe V).

Le moniteur adjoint de 2^e classe d'Agriculture Amedjro Raphaël en service au Secteur de Palimé, est affecté à la Ferme Ecole de Tové (Cercle de Klouto), en remplacement du moniteur Akplogan Norbert, démissionnaire.

Il perdra dans son nouveau poste le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de tournée.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 185-52/P. du :

21 février 1952. — Un rappel d'ancienneté de Trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué, dans leur emploi actuel, aux agents de Police du cadre local du Togo ci-après désignés :

M.M. Tohoum Tognon, agent de Police de 3^e classe, en service à Lomé

Isiaka A. Massou, agent de Police de 3^e classe, en service à Lomé

Alidou Boni Alasan, agent de Police de 4^e classe, en service à Lomé.

Un rappel d'ancienneté de Deux ans Quatre mois et Onze jours pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à l'agent de Police de 4^e classe du cadre local du Togo Ahoissi Gnanbodé en service à Palimé.

Bonification d'ancienneté

Par arrêté n° 192-52/P. du :

23 février 1952. — En exécution de l'article 20 de l'arrêté n° 474/P. du 28 juin 1946, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes, aux agents du Cadre Secondaire des C.F.T. ayant obtenu des notes supérieures à la normale, pour l'attribution des gratifications 1951.

Nom et prénoms	Grade	Note obtenue	Bonification accordée
I — Services généraux.			
Wallon Gaston	Chef Comptable	M 3	3 mois
Marx Robert	Comptable Principal	M 4	4 mois
Boyer Marc	Commis Principal	M 3	3 mois
Ganfou Symphorien	Comptable	M 4	4 mois
II — Exploitation.			
Brenner Frédéric	Chef de Gare Principal	M 3	3 mois
III — Voie et bâtiment.			
Agniel Jean	Chef de District Ppal.	M 4	4 mois
Joguet Frédéric	Contremaître Principal	M 4	4 mois
Walter Clair	Chef de District Ppal.	M 4	4 mois
Brassard Raymond	Chef de District Ppal.	M 4	4 mois
Lhuissier André	Chef Ouv. de 2 ^e classe.	M 3	3 mois
IV — Matériel et TrACTION			
Watteau Louis	Contremaître Principal	M 4	4 mois
Burignat Marc	Contremaître Principal	M 3	3 mois
Cantara Louis	Contremaître Principal	M 3	3 mois
Cauchois Georges	Chef Mécanicien de 1 ^{re} cl.	M 4	4 mois
Cassier Pierre	Chef Mécanicien de 1 ^{re} cl.	M 4	4 mois

Congé hors cadres

Par décision n° 171-52/P. du :

15 février 1952. — Madame Creppy Florentine (née Tettekpoe), monitrice adjointe de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo (indice local 210), est placée, sur sa demande pour une période de Cinq ans, dans la position de congé hors cadres, pour servir en Côte d'Ivoire, pour compter du 16 janvier 1952.

Congé

Par décision n° 213/D/P. du :

21 février 1952. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Arcachon (Gironde), est accordé à M. Laloum Jean Daniel, Président du Tribunal de 2^e classe avant 2 ans (indice métré 500) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré sur le paquebot « Banfora » attendu à Lomé vers le 13 avril 1952.

Réquisition de passage

Par décision n° 188/D/P. du :

13 février 1952. — Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), est accordée, sur l'avion d'Air-France quittant Lomé le 14 février 1952, à M. Bourgeaux Pierre, instituteur principal de 2^e classe (indice local 838), rapatrié sanitaire, en instance de réintégration dans son cadre d'origine.

M. Bourgeaux est accompagné de sa femme et se rend à Ivry-Port (Seine) 5, Rue de Seine, 5.

Disponibilité

Par décision n° 177/D/P. du :

10 février 1952. — M. Lawson Latévi Emile, infirmier de 6^e classe du cadre local du Togo en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une période de Trois mois, à compter du 7 janvier 1952.

Résiliation de contrat

Par décision n° 189/D/P. du :

13 février 1952. — Le contrat d'engagement en date du 30 juin 1951 conclu entre le Commissaire de la République au Togo et Madame Bourgeaux Antoinette, institutrice, est résilié pour compter du 10 février 1952.

Privation de salaire

Par décision n° 212/D/P. du :

21 février 1952. — M. de Souza Michel, contrôleur auxiliaire des Produits qui a été en absence irrégulière du 5 au 23 janvier 1952 inclus, n'aura droit à aucun salaire au titre de cette période.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 179-52/P. du :

19 février 1952. — M. Ayanou Cyprien, moniteur-adjoint de 5^e classe en service à Namoudjoga, placé sous mandat de dépôt le 28 janvier 1952, est suspendu de ses fonctions pour compter de cette date.

Pendant la durée de sa suspension, M. Ayanou Cyprien percevra la moitié de son traitement, exclusif de tous accessoires de solde, à l'exception des prestations familiales.

Démission

Par arrêté n° 176-52/P. du :

18 février 1952. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le moniteur-adjoint de 1^{re} classe d'Agriculture Akplogan Norbert, pour compter de 1^{er} février 1952.

Révocation

Par arrêté n° 175-52/P. du :

18 février 1952. — M. Agbobli Victor, moniteur ordinaire de 2^e classe du cadre local de l'Agriculture du Togo, qui a été condamné à six mois et un jour d'emprisonnement et cinq mille francs d'amende pour concussion par le Tribunal de Première Instance de Lomé, est révoqué de ses fonctions.

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté n° 188-52/AP. du :

22 février 1952. — Le salaire annuel des secrétaires des chefs de canton du Territoire du Togo est fixé comme suit pour l'année 1952 :

Cercle de Lomé

a) *Subdivision de Lomé*

Kpelly Charles, secrétaire du chef de canton d'Agouévé	28.000
Akakpo André, secrétaire du chef de canton de Bè	28.000
Dadzié Edmond, secrétaire du chef de canton d'Amoutivé	20.000

b) *Subdivision de Tsévié*

Miheliaye Gabriel, secrétaire du chef de canton de Davié-Assomé	40.000
Alaglo André, secrétaire du chef de canton de Tsévié	25.000
Ayivi Charles, secrétaire du chef de canton de Gapié	25.000
Noudoda Koffi Klédjé, secrétaire du chef de canton de Gamé	27.000

Cercle de Klouto

Ataley Simon, secrétaire du chef de Palimé-Ville	32.000
Agbemape William, secrétaire à Adeta	28.000
Nutsudje Raphaël, secrétaire du chef de canton de Gadja	25.000

Cercle du Centre

Tchalagassou Aokpé, secrétaire du chef de canton d'Atakpamé	24.000
Ihou Michel, secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Sud	30.000
Gossou Norbert, secrétaire du chef de canton de Nuatja	30.000
Anonene Pascal, secrétaire du chef de canton de l'Akébiou	30.000
Bouraima Boniface, secrétaire du chef de canton de Kpessi	18.000
Tchassim Etienne, secrétaire du chef de canton de Blitta	24.000
Dabida Eugène, secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Nord	18.000
Denis Fanou, secrétaire du chef de canton de Tado-Tohoun	18.000
Agba Kettoh Jean, secrétaire du chef de canton de l'Adélé	18.000
Bigot Théophile, secrétaire du chef de canton du Litimé	18.000
Toussaint Tossou, secrétaire du chef de canton de Kpékpléme-Ehjoué	18.000
Fagnon Robert, secrétaire du chef de canton de Djama	18.000
Adjosseh Michel, secrétaire du chef de canton de Gnagna	18.000

*Cercle de Sokodé*a) *Subdivision de Sokodé*

Mamadou Kérim, secrétaire du chef de canton de Paratao	27.000
Alassani Issa, secrétaire du chef de canton de Bafilo	27.000
Esso Issaka, secrétaire du chef de canton de Sotouboua	27.000
Samson Pascal, secrétaire du chef de canton de Koussountou	28.000
Zakari Albarka, secrétaire du chef de canton de Tchamba	27.000
Aledji David, secrétaire du chef de canton de Fassao	24.000
Akondo Robert, secrétaire du chef de canton de Dako	20.000
Bouraima Issifou, secrétaire du chef de canton de Kri-Kri	20.000

Oureya Pascal, secrétaire du chef de canton d'Agoulou	20.000
Brahim Inoussa, secrétaire du chef de canton de Kémini	24.000
Djambare Christophe, secrétaire du chef de canton de Koumondé	24.000

b) *Subdivision de Bassari*

Datagni Kouane, secrétaire du chef supérieur des Bassaris	24.000
Takassi Boukari, secrétaire du chef supérieur des Konkombas	27.000
Boufoh Adam Bassabi, secrétaire du chef de canton de Kabou	24.000

Cercle de Lama-Kara

Biregah Augustin, secrétaire du chef supérieur des Lossos	48.000
Ali Farno, secrétaire du chef de canton de Piya	36.000
M'Beta Jean, secrétaire du chef de canton de Défalé	24.000
Bissang Michel, secrétaire du chef de canton de Kodjéné-Haut	27.000
Djandja Albert, secrétaire du chef de canton de Lama-Tessi	24.000
Teou Antoine, secrétaire du chef de canton de Lassa	24.000
Kola Louis, secrétaire du chef de canton de Soundina	20.000
Totoumba Raphaël, secrétaire du chef de canton de Boufalé	20.000
Agba Léon, secrétaire du chef de canton de Kodjéné-Bas	15.000
Aklesso Kpakpabia, secrétaire du chef de canton de Landa-Pozenda	15.000

*Cercle de Mango*a) *Subdivision de Mango*

Djamgbedja François, secrétaire du chef supérieur de Mango	48.000
Aboubakar Nambiema, secrétaire du chef de Takpamba	27.000
Natabi Nambiema, secrétaire du chef de Nagbeni	27.000
Alassani Kpankposso, secrétaire du chef de Koumongou	27.000
Tichinda, secrétaire du chef supérieur de de Kandé	27.000
Marate Innocent, secrétaire du chef d'Ataloté	27.000

b) *Subdivision de Dapango*

Mamadou Aboudou, secrétaire du chef de Korbongou	40.000
Kombale Guéhib, secrétaire du chef de Dapango	35.000
Alassani Laré, secrétaire de chef de Nano	35.000
Tankarke Kiyonaue, secrétaire du chef de Bidjenga	25.000
Lamboni Domiète, secrétaire du chef de Nandoga	30.000
Sauwogou Nambima, secrétaire du chef de	

Nakfindi-Est	28.000
Tiem André, secrétaire du chef de Pana	35.000
Nam Dangadar, secrétaire du chef de Kan-kändi	25.000
Dantere Flindjoa, secrétaire du chef de Nioukpourma	25.000

Par décision n° 197/D/AP. du :

14 février 1952. — Le nommé Djabare Christophe est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Koumondé (Subdivision de Sokodé) en remplacement du sieur Adam Aboudoulaye, démissionnaire.

Son salaire annuel est fixé à 24.000 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 7 février 1952.

Par décision n° 176/D/AP. du :

10 février 1952. — Le nommé Gbedey Faustin, secrétaire du chef de canton d'Aflao, (Cercle de Lomé), nommé par décision n° 363-D/AP. du 19 mai 1951, est licencié de son emploi.

Par décision n° 211/D/AP. du :

20 février 1952. — Est licencié de son emploi, pour négligences graves en service et pour compter du 1^{er} mars 1952, le nommé Lawson Laté Richard, agent journalier de la 2^e catégorie en service dans le cercle d'Anécho.

Commissions

Par décision n° 220/D/Dom. du :

23 février 1952. — Une commission composée de :
M. l'Administrateur-Maire de la C.M. de Lomé ou son délégué *Président*

M. Poupard, agent voyer à Lomé, représentant l'Administration
M. de Souza Augustino, notable
M. Doh Albert, conseiller municipal, (représentant le concessionnaire)
M. Josias Sanvee, conseiller municipal, (représentant le concessionnaire) *Membres*

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur d'un terrain domanial urbain, sis rue d'Islam, objet du titre foncier n° 496 du Territoire du Togo dont l'attribution provisoire a été accordée à M. Francis Kpodar en vertu de l'arrêté n° 543/Dom. du 29 septembre 1942.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné à M. Francis Kpodar, concessionnaire.

Par décision n° 221/D/Dom. du :

23 février 1952. — Une commission composée de :
M. l'Administrateur-Maire de la C.M. de Lomé ou son délégué *Président*

M. Poupard Eugène, agent-voyer, représentant l'Administration
M. Ferdinand Komlan Bruce, notable à Lomé
M. Doh Albert, commerçant à Lomé, (représentant le concessionnaire)
M. Josias Sanvee, commerçant à Lomé, (représentant le concessionnaire) *Membres*

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain urbain sis 5, rue du Mono, objet du titre foncier n° 33 du Territoire du Togo dont l'attribution provisoire a été accordée à M. Vincent Féliho, négociant-propriétaire Dahomey-Togo, en vertu de l'arrêté n° 63 du 30 janvier 1936.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné à M. Vincent Féliho, concessionnaire.

Conseil d'arbitrage

Par arrêté n° 125-52/AP. du :

10 février 1952. — Sont nommés assesseurs auprès des conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1952 :

Cercle de Lomé

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Bastard Marius, C^{ie} F. A. O.
Comlan Ferdinand, chef quartier — Atelier mécanique

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Lavigne, Entreprise Christophe Adjetey, menuiserie

Cercle d'Anécho

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Prades, agent de la société Jonquet-Prades Glyn Lawson, notable

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Emmanuel Aziaci, agent de la S. C. O. A. De Campos Boniface, commerçant

Cercle de Klouto

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Gontier Corneille, directeur de la C. G. T. du Togo
Abbey Gaspard, commerçant-propriétaire

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Ben-Azzouz Serge, conducteur des travaux agricoles
Malm William, planteur-propriétaire

Cercle d'Alakpamé

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Moindrot Sylvain, agent de la S. G. G. G.
Atchikitti Henri, agent-voyer

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Fumey Hermann, agent de la S. C. O. A.
Soklou Togbévi, chauffeur-mécanicien

Cercle de Sokodé

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. R. P. Boursin, missionnaire
Kassim Agbagni, Maçon

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Soutrenon, agent de la C. I. C. A.
Issifou Aliassim, chauffeur

Cercle de Lania-Kara

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. R. P. Welch, missionnaire
Palanga Tiedre, chef supérieur

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Birregah Babaké, chef supérieur
Batchassi François, commerçant

Cercle de Mango

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. R. P. Leibenguth Joseph, missionnaire
Kpankpanso Idrissou, commerçant

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Gravillou Albert, fermier
Yandja Yampapore, commerçant

Par décision n° 184/D/AP. du :

10 février 1952. — M. Darnois Marc, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'Outre-Mer, en service à Lomé, est nommé président du tribunal du premier degré de Lomé, en remplacement de M. Bligne André, rédacteur d'Administration générale d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Enseignement

Bourses d'études

Par arrêté n° 129-52/E. du :

12 février 1952. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 955-51/E. du 31 décembre 1951 portant suppression de bourses métropolitaines.

La bourse accordée aux étudiants dont les noms suivent pour l'année scolaire 1950-1951 est renouvelée pour l'année scolaire 1951-1952 :

Sossa Arnold, Lycée de Fontainebleau
Chilloh Eusèbe, Lycée de Fontainebleau
Amedegnato Patrice, Lycée de Fontainebleau
Assogbavi Michel, Ecole Supérieure de Mécanique de Nantes

Autorisation d'enseigner

Par décision n° 202/D/E. du :

16 février 1952. — M. Ewovon Robert est autorisé à enseigner dans les classes de la Mission Evangélique au Togo pour compter du 15 février 1952.

Gratification

Par décision n° 209/D/AP. du :

19 février 1952. — Des gratifications pour travaux accomplis en dehors des heures d'ouverture des bureaux, sont accordées dans les conditions suivantes aux agents dont les noms ci-après :

M.M. Amoussou Bertrand, commis d'Administration 1.000 frs.
Gottoh Lucien, agent journalier 600 frs.

La dépense résultant de ces gratifications est imputable au chapitre VI, article 4, paragraphe 2 du budget local — exercice 1952.

Heures supplémentaires

Par décision n° 201/D/T. P. du :

15 février 1952. — Les agents du C. F. T. autorisés à effectuer des heures supplémentaires rémunérées dans les conditions prévues à l'arrêté n° 100-51/F. du 3 février 1951 sont désignés par la liste limitative suivante :

M.M. Yamajako Simon, chef de gare Lomé G. V.
Date Mathieu, sous-chef de gare Lomé G. V.
Lasey Henri, chef de gare Porto-Ségué
Bedjean Simon, chef de gare Anécho
De Medeiros Jovino, sous-chef de gare Anécho

Le nombre d'heures maximum est fixé à 45 heures par agent et par mois.

Les présentes dispositions sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1952.

Indemnités

Par arrêté n° 186-52/AP. du :

22 février 1952. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton du Territoire du Togo sont fixées comme suit pour l'année 1952 :

Cercle de Lomé

a) *Subdivision de Lomé*

Semekonon Agblévon, chef du canton d'Afflao 60.000
Aklassou Joseph, chef du canton de Bè 50.000
Sedjro Tété, chef du canton d'Agouévé 45.000
Adado Sani, chef du canton de Baguida 35.000
Adjalle Joseph, chef du canton d'Amoutivé 27.000

b) *Subdivision de Tsévié*

Fiaty Thomas, chef du canton de l'Awé . . .	65.000
Passah Seth, chef du canton de Tsévié . . .	55.000
Adjeoda Fétche Michel, chef du canton de Gapé	60.000
K. Maglo Dogbla, chef du canton de Davié- Assomé	55.000
Noudoda Akakpo, chef du canton de Gamé . . .	50.000
Esse Guidiga, chef du canton de Dalavé . . .	22.000
Maglo Richard, chef du canton d'Agbalopé . . .	22.000
Kpelly Bernard, chef du canton de Mission- Tové	50.000
Aklassou Sessofia, chef du canton de Bo- gamé	28.000
Dorkenoo Michel, chef du canton d'Aképé . . .	40.000
Agbozo Komlan, chef du canton de Bolou . . .	20.000
Cornélius Alakpa, chef de Noépé	15.000

Cercle de Klouto

Henri Koffi Apetor II, chef supérieur de Palimé-ville	60.000
Aghokou Christophe, chef du canton de Kpélé	36.000
Hini Gbedze, chef du canton de Daye-Ka- kpa	32.000
Bassah III, chef de canton de Daye-Ati- gba	30.000
Amegbo Gabla, chef du canton de Gadja . . .	25.000
Dom Dayi Gameti, chef du canton de Kouma	25.000
Egou Paniah, chef du canton d'Agou-Tafié . . .	25.000
Kunka Todokou, chef du canton d'Agotimé- Nord	24.000
Fiafatsi, régent du canton de Tové	20.000
Tsalley IX, chef du canton d'Agomé	18.000
Gbagba Yao, chef du canton de Lanvié	15.000
Pattah Aguédé, chef du canton de l'Agoti- mé-Sud	20.000
Fritz Komassi, chef du canton d'Agou- Iboé	20.000
Koutounoua, chef du canton d'Agou-Kéhou . . .	15.000
Komedja Peby IV, chef du canton d'Agou- Nyongbo	12.000
Adjogou Jean, chef du canton de Kpimé	10.000
Botri Kokou, chef du canton d'Agou-Atigbé . . .	10.000
Koffi Emmanuel, régent du canton d'As- sahun Fiagbé	10.000
Selh Tatsi, chef du canton d'Agou-Akplolo . . .	10.000
Egle, chef du canton de Yikpa	10.000

Cercle du Centre

Kossi Doni, chef du canton de Djama	38.000
Kanli, chef du canton de Gnagna	65.000
Nayo Tognikin, chef du canton de Woudou . . .	38.000
Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso- Sud	95.000
Danhoui, chef supérieur de Nuatja	75.000
Anonene, chef du canton de l'Akébou	55.000
Edoh Kodjo, chef du canton de Kpessi	45.000
Kodo Gnassingbé, chef du canton de Blitta . . .	50.000
Frico Dabida, chef du canton de l'Akpos- so-Nord	45.000
Kindzi Kpognihoun, chef du canton de Ta- do-Tohoun	45.000

Hermann Egbloumase, régent du canton du Litimé	54.000
Konto Djinsa, chef du canton d'Adélé	36.000
Daga Yeto, chef du canton de Kpekplemé- Ehoué	36.000

*Cercle de Sokodé*a) *Subdivision de Sokodé*

Issifou Ayéva, chef supérieur des Colocolis . . .	110.000
Ouro Bangana, chef du canton de Bafilo	65.000
Abété, chef du canton de Solouboua	50.000
Djibiril, chef du canton de Koussountou	45.000
Abdoulaye, chef du canton de Tchamba	40.000
Ouro Bangana, chef du canton de Fassao	20.000
Tiagodemou, chef du canton d'Agoulou	20.000
Ouro Gbeleo, chef du canton de Koumondé . . .	20.000
Yerima, chef du canton de Dako	20.000
Ouro Koura, chef du canton de Kémini	20.000

b) *Subdivision de Bassari*

Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des Bassaris	110.000
Oudine, chef supérieur des Konkombas	65.000
Bassabi Bonfoh, chef du canton de Kabou	65.000
Mayimbo, chef du canton de Bangéli	20.000
Tadoure, chef du canton de Nagbaou	20.000
Gnamala, chef du canton de Kidjaboun	20.000
Issifou, chef du canton de Bapuré	20.000
Delare, chef du canton de Nawaré	20.000
Ouyombo, chef du canton de Katchamba	20.000
Tagone, chef du canton de l'Oti	20.000
Kinaoui, chef du canton de Bitjabé	20.000
Kodjoho, chef de canton de Dimouri	20.000

Cercle de Lama-Kara

Palanga Tiédré, chef supérieur des cabrés- lossos	120.000
Biregal Babaké, chef supérieur des lossos	110.000
Pré Aroukoum, chef du canton de Lama- Tessi	68.000
Azoumarou, chef du canton de Lassa	50.000
Kézié, chef du canton de Kodjéné-Haul	50.000
Lada, chef du canton de Défalé	50.000
Nimon, chef du canton de Soundina	30.000
Kounai, chef du canton de Boufalé	30.000
Bakele, chef du canton de Siou	25.000
Assi Robert, chef du canton de Piya	70.000
Tchendo, chef du canton de Tchatchau	30.000
Massena, chef du canton de Kétao	25.000
Atakora, chef du canton de Kodjéné-Bas	20.000
Koubatine, chef du canton d'Aloum	20.000
Atcholé, chef du canton de Bau	20.000
Kpakpabia, chef du canton du Sud-Est- Kara	20.000
Agoulare, chef du canton de Kadjallá	20.000
Dondja, chef du canton de Sirka	20.000
Adam Tchangaï, chef du canton de Tchare	20.000
Bataka, chef du canton de Sara-Kawa	30.000
Adom, chef du canton de Djamidé	20.000
Wallo, chef du canton de Massedena	20.000
Biélo, chef du canton de Pouda	20.000
Tabolo, chef du canton de Léou	10.000
Patcha Bakounde, chef du canton de Yadé	20.000

Cercle de Mango

a) *Subdivision de Mango*

Nambiema Tabi, chef supérieur des Tchokossis (Mango)	110.000
Namandji Gatzaro, chef supérieur des Lambas (Kandé)	90.000
Tignan, chef du canton de Koumongou	40.000
Alika, chef du canton d'Ataloté	25.000
Gninde, chef du canton de Pessidé	20.000
Sangoumba, chef du canton de Nagbéni	25.000
Bakpini, chef du canton de Takpamba	20.000

b) *Subdivision de Dapango*

Tiem Yendabré, chef supérieur des Gourmas et du canton de Pana	110.000
Kolani Barnabé, chef supérieur des Mobas et du canton de Nano	90.000
Dobre, chef du canton de Korbongou	65.000
Kombaté Yentchabré, chef du canton de Dapango	55.000
Sanwogou, chef du canton de Nakitindi-Est	45.000
Pandam, chef du canton de Bitjenga	40.000
Daganla, chef du canton de Kalindi	40.000
Mateyendon, chef du canton de Bombouaka	30.000
Yembila Youna, chef du canton de Timbou	30.000
Djakpété, chef du canton de Mandouri	25.000
Tiem Soaré, chef du canton de Nakitindi-Ouest	25.000
Yantiare, chef du canton de Tami	30.000
Fordja, chef du canton de Borgou	20.000
Bamok, chef du canton de Bogou	20.000
Kombalé, chef du canton de Nioukpourma	20.000
Tambalé, chef du canton de Nanergou	20.000
Sambo, chef du canton de Pogno	20.000

Par arrêté n° 187-52/AP. du :

22 février 1952. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuées à certains chefs du Cercle d'Anécho est fixée comme suit pour l'année 1952 :

Lawson Glyn, régent de la chefferie de la ville d'Anécho	100.000
Kalipe Jacob, chef de Vogán	85.000
Viagbo, chef de Tabligbo	50.000
Assiakoley II, chef de Porto-Séguro	55.000
Agbanon II, chef de Glidji	50.000

Par arrêté n° 190-52/AP du :

22 février 1952. — Le taux des indemnités prévues par l'article premier de l'arrêté n° 375-49/APA du 5 mai 1949 en faveur des agents de l'état-civil et de leurs secrétaires est porté pour chacun d'eux et par acte inscrit à 10 francs, avec maximum mensuel de 4.000 francs sauf décision spéciale du Commissaire de la République.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1952.

Par décision n° 208/D/F. du :

18 février 1952. — Les agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de quatre vingts (80 frs.) par mois payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause :

1^o *Service d'hygiène publique*

M.M. Lafonekou Samson, agent d'hygiène principal à Lomé
Blabou Joseph, agent d'hygiène principal à Lomé
Tecco Justin, agent d'hygiène à Lomé
Akouété Georges, agent d'hygiène à Lomé
Koudouovoh Michel, agent d'hygiène à Lomé
Sahe Paulin, agent d'hygiène à Lomé
Tassou Metho, chef d'équipe auxil. d'hygiène à Lomé

2^o *Service de la Voirie*

M.M. Hounsihoué Samson, moniteur d'Agriculture à la Voirie Lomé
Makassoué Bayaniouma Gabriel, chef d'équipe à la Voirie Lomé
Hounzoukin Koffi, chef d'équipe à la Voirie Lomé
Afanou Victor, chef d'équipe à la Voirie Lomé
Comla Martin, chef maçon à la Voirie de Lomé
Agbodjan Prince John, surv. des TP. à la Voirie de Lomé

La dépense est imputable au budget de la Commune-Mixte de Lomé

La présente décision est valable pour l'année 1951.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 193-52/SG. du :

23 février 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 18 avril 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kézié Djeri, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 32 ans environ, né à Koumondé (Subdivision de Sokodé-Cercle dudit), fils des feus Djéri et Bassa, sans profession, célibataire, sans enfant, demeurant à Koumondé, (F. D. 13.131/31.332), condamné pour recel et vagabondage à six mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 octobre 1951 du tribunal correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Justice

Par arrêté n° 189-52/AP. du :

22 février 1952. — Sont nommés assesseurs près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé pour l'année 1952 :

Assesseurs titulaires

M.M. Aklassou Joseph, chef de canton de Bè, coutume éwé
 Acolatsé Alex, coutume ahoulan
 Gibirila Sanoussi, coutume nago
 Victor Kinnakon, coutume fon
 Fumey Mensa William, coutume mina
 Moussa Kona, coutume haoussa
 Kangni Thomas, coutume Pla-péda

Assesseurs suppléants

M.M. Sedjro Tété, chef de canton Agouévé, coutume éwé
 Ludwig Occansey, notable, coutume ahoulan
 Geraldo Moussé, coutume nago
 Akakpo Emmanuel, coutume fon
 Creppy Robert, coutume mina
 Djibiril Inoussa, coutume haoussa
 Michel Pognon, coutume Pla-péda

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 130-52/SG. du :

12 février 1952. — Est rapporté l'arrêté n° 617-49/APA. du 30 juillet 1949 autorisant la Société G. B. Ollivant à tenir dans sa boutique sise à Noépe (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) et gérée par M. Michel Akogo un dépôt de médicaments des listes n°s 1 et 2.

Par arrêté n° 172-52/SG. du :

16 février 1952. — Est rapporté l'arrêté n° 1.026-50/SG. du 18 décembre 1950 autorisant M. Guy Caslaing, commerçant à Lomé à tenir à Atakpamé un dépôt de produits pharmaceutiques des listes n°s 1 et 2.

Réquisition de passage

Par décision n° 217/D/P. du :

21 février 1952. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 28 février 1952, à Mademoiselle Digo Yvonne, fille d'un Gouverneur hors-classe de la France d'Outre-Mer, se rendant à Le Monteil au Vicomte (Creuse).

Mademoiselle Digo est autorisée à séjourner pendant quelques semaines à Paris (18^e) 2, Avenue Lamarck, avant de continuer son voyage sur sa destination définitive.

Par décision n° 218/D/P. du :

21 février 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie maritime, en 1^{re} classe (Groupe II), est accordée, sur le paquebot « Général Leclerc » attendu à Lomé vers le 28 février 1952, à Madame Coulomb Georgette ainsi qu'à son fils âgé de 17 ans, famille d'un payeur de 3^e classe du cadre général des trésoreries de l'A. O. F. (indice métré 380), se rendant à Narbonne 19 Place de la Révolution Nationale, chez M. Laban.

Rôles

Par arrêté n° 132-52/CD. du :

13 février 1952. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1950 ci-après s'élevant à la somme de deux cent quarante-sept mille huit cent trente trois francs.

N° des rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
321	Subd. Lomé	Taxe sur les armes non perfectionnées.	550	550
322	Anécho	Impôt personnel C. S 6.360	9.960	
	—	Taxe vicinale 3.600		
323	—	Impôt personnel C. O. 126.565	217.415	227.375,—
	—	Taxe vicinale 90.860		
324	Klouto	Taxe sur les armes perfectionnées	4.600	6.350,—
325	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.750	
326	Atakpamé	Taxe sur les armes perfectionnées	8.900	
327	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.550	
328	—	Taxe sur les bicyclettes	720	247.833,—
329	Sokodé	Impôt foncier sur immeubles bâtis	388	

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1952.

S. I. P.

Par arrêté n° 134-52/AE. du :

13 février 1952. — Un versement de (392.386 frs) trois cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-six francs sera effectué par le Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale — section 9 — cocotiers — au profit du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance du Togo.

Cette somme sera destinée au remboursement des avances consenties par le fonds commun au service de l'Agriculture pour la lutte contre les oryctes pendant le mois de novembre 1951.

Stage de formation coopérative

Par arrêté n° 173-52/AE. du :

16 février 1952. — M.M. Akpabie Alphonse, secrétaire de la coopérative des « Planteurs de coco du Littoral Togolais » et Apédo-Amah Georges, comptable principal après 18 mois, du cadre supérieur des travaux publics du Togo, sont désignés pour suivre, au titre du Territoire du Togo, le stage métropolitain de formation coopérative prévu pour le mois d'avril 1952.

M. Apédo-Amah Georges est placé en position de mission pour compter du 11 mars 1952, date à laquelle il quittera le Territoire pour se rendre à Paris.

Pendant la durée du stage, la solde et les accessoires de solde de M. Apédo-Amah seront à la charge du budget local du Togo.

Les frais de transport, aller et retour, de M.M. Akpabie Alphonse et Apédo-Amah Georges seront supportés par le budget du FIDES.

Les frais de mission de M. Apédo-Amah seront à la charge du budget FIDES.

Subventions

Par décision n° 185/D/F. du :

10 février 1952. — Une subvention de six millions de francs (6.000.000 de francs) est accordée au Vicarier Apostolique de Lomé, pour la continuation des travaux de construction du Collège de la Mission Catholique.

Cette subvention sera mandatée au nom de Monseigneur Joseph Strebler, Vicarier Apostolique de Lomé.

La dépense est imputable au chapitre XXIV, article 3 du budget local, exercice 1952.

Par décision n° 186/D/F. du :

12 février 1952. — Pour le mois de janvier 1952, une subvention de 639.600 francs (six cent trente neuf mille six cents francs) est accordée aux établissements scolaires des Missions Évangélique et

Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 187/D/F. du :

12 février 1952. — Pour le mois de janvier 1952, une subvention de 2.523.650 francs (deux millions cinq cent vingt-trois mille six cent cinquante francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Terrains

Par arrêté n° 126-52/AP. du :

10 février 1952. — Est autorisée la location pour une durée de vingt cinq années, par le sieur Robertson Kodjo Ocloo, propriétaire à Lomé à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C. I. C. A.) dont le siège social est à Marseille, 38 Rue Grignan, d'un immeuble urbain non bâti, d'une superficie de 657^{m²} faisant partie d'un Titre foncier n° 1.239 du Territoire du Togo.

Par arrêté n° 127-52/AP. du :

10 février 1952. — Est autorisée la vente par M^{me} Francisca Zikpi, propriétaire demeurant à Lomé au sieur Habib Kuawan, commerçant libanais à Lomé, d'un terrain urbain sis à Lomé, d'une contenance de 4 a. 62 cas. faisant objet de Titre foncier n° 1.074 du Territoire du Togo.

Par arrêté n° 140-52/Dom. du :

13 février 1952. — Est approuvé le projet de lottissement du terrain appartenant à Madame Julianna Quist née Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés nos 126-129-132-135-138 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 144-52/Dom. du :

13 février 1952. — Le Titre foncier n° 1.139 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Industrielle Togolaise à Lomé.

Par arrêté n° 145-52/Dom. du :

13 février 1952. — Le Titre foncier n° 1.166 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Anonyme « Constructions Coignet Togo », au capital de 5.000.000 francs C.F.A. dont le siège est à Lomé.

COMMUNE-MIXTE DE SOKODE

T A X E

N° 12/CM. — Par arrêté municipal en date du 11 janvier 1952, approuvé par le Commissaire de la République.

Il est institué au profit de la Commune; une taxe sur les véhicules automobiles dont les possesseurs résident habituellement à Sokodé ou y ont leur principal établissement.

La taxe municipale sur les véhicules automobiles est perçue selon les mêmes modalités et en même temps que la taxe instituée au profit du territoire par délibération de l'A. R. T. n° 59/50 du 24 octobre 1950.

La taxe est due par trimestre selon les tarifs suivants :

1° — *Transport des marchandises* : public ou privé (camions, camionnettes, tracteurs, remorques) = cinquante francs (50 f) par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement maximum tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation (carte grise) sans que la taxe puisse être inférieure à soixante quinze francs (75 francs) par véhicule.

2° — *Transport privé des personnes* — En raison de la puissance telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation (carte grise) soit :

a) par voiture d'une puissance supérieure à 15 C. V. soixante quinze francs
par voiture d'une puissance comprise entre 8 et 15 C. V. cinquante francs
par voiture d'une puissance inférieure à 8 C. V. vingt cinq francs.

b) motocyclette et vélomoteurs, par véhicule = quinze francs

3° — *Transport public des personnes* — (autocar, taxis) = vingt francs par place de nombre minimum des places tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation (carte grise).

Est abrogé l'arrêté municipal n° 10 paragraphe 5 en ce qui concerne les centimes additionnels sur la taxe de véhicule.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie et au bureau de postes de Sokodé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNIQUE du service des affaires sociales d'Outre-Mer relatif au projet de Société Coopérative H. L. M. « Orsay-Oudinot ».

Pour tenter d'apporter une solution au problème du logement qui se pose dans la région parisienne aux français qui exercent leur profession hors de la Métropole, le Service des Affaires Sociales de la

France d'Outre-Mer avait envisagé, au début de l'année 1951, la constitution d'une société coopérative de construction d'habitations à loyer modéré, ouverte aux fonctionnaires des Ministères de la France d'Outre-Mer, des Etats Associés, des Affaires Etrangères, au personnel de la Caisse Centrale de la F. O. M. et à celui du secteur privé.

Ce projet, diffusé par voie de circulaire et d'articles de revues ayant reçu l'adhésion d'un nombre considérable de personnes, tant en France qu'Outre-Mer, une Assemblée de Fondateurs procédait, le 22 juin 1951, à l'élection d'un Conseil d'Administration provisoire, chargé d'accomplir les formalités préliminaires de constitution de la société, à savoir l'obtention de l'accord de principe du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Les projets de statuts et de programme de base, délibérés en Conseil, étaient adressés au mois de juillet aux différents organismes des départements de la Seine et de la Seine et Oise : Préfecture, Délégation de l'Urbanisme et de l'Habitat, Comité de patronage des H. L. M., appelés à donner un avis préalable aux services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme chargés de l'instruction du dossier avant son envoi devant la Commission interministérielle des Prêts, qui doit, en dernière analyse, éclairer le Ministre de la Reconstruction.

Les lenteurs de cette procédure formaliste n'ont pas, malgré les efforts du Conseil d'Administration provisoire, permis la présentation du dossier devant la Commission Interministérielle des Prêts pour la fin de l'année 1951, ce qui en repousse l'examen à la prochaine session de 1952 (vraisemblablement en février).

Dans le cas où le projet considéré recevrait, sans obstacles nouveaux, l'agrément ministériel, il est à craindre, en raison des délais exigés pour l'accomplissement des formalités de constitution définitive et de garantie du département, aussi bien que pour l'établissement des plans architecturaux de masse et de détails qui doivent être soumis au contrôle du Ministre de la Reconstruction, que la société ne puisse, sans difficultés majeures, bénéficier des crédits d'investissement ouverts pour l'exercice 1952 en faveur du programme des constructions H. L. M.

Ces réserves faites, il est permis d'espérer de l'accueil favorable réservé au programme de la société par les différents organismes de la Seine et Oise, la possibilité de construire des blocs d'immeubles dans ce département; notamment à Meudon.

Le Conseil d'Administration provisoire de la Société « Orsay-Oudinot », dont la présidence vient d'être donnée à M. l'Administrateur en Chef Dulphy, en raison du départ outre-mer de son précédent Président, poursuit ses efforts en vue d'amener les pouvoirs publics à considérer sous l'angle qu'il mérite, le problème dramatique du logement des français qui servent hors de la Métropole.

Des communiqués ultérieurs informeront les personnes intéressées du développement de cette question.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.182, déposée le 5 février 1952, monsieur Daniel A. Elesesi, né à Agouégan, (Cercle d'Anécho) en 1882 profession de Briquetier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1ha situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de route d'Agou Nyogbo et borné au nord et l'est par Akakpo Guidiguidi, au sud par la Route de Nyogbo et à l'ouest par Garba Akoumahou de Zongo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.184, déposée le 5 février 1952, monsieur Raphaël K. Tétévi, né à Anécho vers 1917, profession de commis d'Administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 15 c situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Emmanuel Kouawouvi, à l'est par Wallace Tamakloe, au sud par Michel Godonou et à l'ouest par Wallace Tamakloe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.183, déposée le 5 février 1952, monsieur Cornelius Sossou Kpodo, né à Afidenyigba, âgé de 79 ans, profession de Propriétaire demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 12 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Wuto et borné au nord par G. Akolatsé, à l'est par Djassou, au sud par Gabriel Agbo et Awukloo et à l'ouest par un passage en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière p.i.,
F. de Guise.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 30 avril 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié (Adiakpo), Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 20 a. 30 cas. et borné au nord et à l'ouest par Tédé Adjaka, au sud par Wodo Tsomena et à l'est par Kpatsa Vokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akoussah Mathias, Facteur Enregistreur C.F.T. Lomé (Togo), suivant réquisition du 19 septembre 1951, n° 2.128.

Le mercredi 23 avril 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvicopé, Cercle du Centre consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyer en plein rapport d'une contenance de 19 h. 51 a. 13 cas. connu, sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Codjo et Georges Egle, au sud par Emmanuel Daboni et Jacob Assa, à l'est par Degbotse, Joseph Toulou, Anihodji et Christophe Koffi et à l'ouest par Kpegba Eza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yessou Messanyi Petro, cultivateur à Badou-Messanvicopé, suivant réquisition du 25 septembre 1951, n° 2.130.

Le jeudi 24 avril 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso Tomegbé Odomiabra, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 12 ha. 79 ares 20 cas., connu sous le nom d'Odomiabra et borné au nord par Kwakou Agbetete, au sud par Martin, à l'est par Martin et Messan et à l'ouest par le fleuve Menou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gustave Avou, cultivateur à Tomegbé Odomiabra, Canton de Litimé Akposso, suivant réquisition du 26 septembre 1951, n° 2.131.

Le mardi 22 avril 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un rectangle irrégulier complanté entièrement de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 ha. 17 ares 10 cas., connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Aglago, à l'ouest par Joseph Tou-

blou, au sud par Ivence Kpegba et à l'est par le même Kpegba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Christophe, cultivateur planteur à Badou-Messanvicopé, suivant réquisition du 26 septembre 1951, n° 2.132.

Le mercredi 7 mai 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à l'huile en plein rapport d'une contenance de 91 ares 20 cas., connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord par Sémabia Sikata, au sud par le requérant lui-même, à l'est par Nychamanoanyi Douho, et à l'ouest par Tobias Awity, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Adze, cultivateur à Noépé, suivant réquisition du 28 septembre 1951, n° 2.137.

Le lundi 5 mai 1952, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à l'huile en plein rapport d'une contenance de 1 ha. 55 ares 50 cas., connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord par Ahonli Adjossou, au sud par Sémabia Sikata et Nychamanoanyi Douho, à l'est par l'emprise du Chemin de fer Lomé — Palimé et à l'ouest par Tobias Awity, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adissou Agbassan, cultivateur à Noépé, Subdivision de Tsévié, suivant réquisition du 28 septembre 1951, n° 2.138.

Le lundi 5 mai 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance de 34 ares 60 cas., connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord et à l'ouest par Agbassan Adissou, à l'est et au sud par Sémabia Sikata, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Duho Nychamanoanyi, cultivateur à Noépé, Subdivision de Tsévié, suivant réquisition du 28 septembre 1951, n° 2.139.

Le mardi 6 mai 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance de 18 ares 50 cas., connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord et à l'est par Tobias Awity, au sud et à l'ouest par la route Lomé — Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adétot Até, cultivateur à Noépé, Subdivision de Tsévié, suivant réquisition du 28 septembre 1951, n° 2.140.

Le mardi 6 mai 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté en partie de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance de 5 ha. 53 ares 40 cas, connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord par Ahonli Adjossou, au sud par Tobias Awity, Até Adétot et la route de Lomé — Palimé, à l'est par Agbassan Adissou, Sémabia Sikata et Amouzou et à l'ouest par une piste, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awity Tobias Kpogo, cultivateur à Noépé, Subdivision de Tsévié, suivant réquisition du 28 septembre 1951, n° 2.141.

Le samedi 26 avril 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Odomiabra Akposso Tomégbé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 23 ha. 82 ares 70 cas., connu sous le nom d'Odomiabra et borné au nord par Martin, Gustave, Ziga, Kouassi, Théophile et Kodjo, à l'est par Koffi et Yao, au sud et à l'ouest par la rivière Menou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alley-Mensah Alphonse, Entrepreneur de transports à Atakpamé, suivant réquisition du 16 octobre 1951, n° 2.142.

Le lundi 21 avril 1952, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle du Centre consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 37 cas. et borné au nord par Ayekota, au sud par Atchakou Gone, à l'est par Deguenon et à l'ouest par Kpote Iditroye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Denyo Alfred, Planteur à Amlamé Akposso sud, suivant réquisition du 16 octobre 1951 n° 2.143.

Le vendredi 25 avril 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso Tomégbé Odomiabra, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en rapport d'une contenance de 3 ha. 76 ares 96 cas., connu sous le nom de Odomiabra et borné au nord par Messan, au sud par la rivière Menou, à l'est par Messan et à l'ouest par Gustave, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Allovo Martin, Cultivateur Planteur à Akposso Tomégbé Odomiabra, suivant réquisition du 16 octobre 1951, n° 2.144.

Le mardi 8 avril 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bè Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 53 ares 27 cas., et Tamademé et au sud par Houssounoukpé Kagnivi, borné au nord à l'est et à l'ouest par Hotounou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Ouegnimaoua Y Joseph, Contrôleur de Produits à Lomé, suivant réquisition du 20 octobre 1951, n° 2145.

Le jeudi 8 mai 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier traversé par la route circulaire, le divisant en deux parties complanté d'arbres fruitiers en plein rapport d'une contenance de 38 ares 52 cas, connu sous le nom de quartier Atimonou et borné au nord et à l'ouest par Kossi Sakpaté, au sud par Dekpo Motoblé et Attimotso Dogba et à l'est par Amouzou Azé et la collectivité Gbetey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doméfa Michel Gbetey, Propriétaire-Planteur à Noépé, Subdivision de Tsévié, suivant réquisition du 23 octobre 1951, n° 2148.

Le lundi 7 avril 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 35 ares 16 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aglo Assioko, au sud par Philippe Nassar, à l'est par Agbozo et à l'ouest par T.T. 1324 Stéphan Armarding dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kuaku, Planteur-éleveur à Lomé suivant réquisition du 23 octobre 1951, n° 2149.

Le lundi 7 avril 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 57 ares 05 cas., et borné au nord par une rue en projet à l'est par la famille Konou, au sud par un terrain administratif et à l'ouest par Jonathan K. Sanvee, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kuaku, Planteur-éleveur à Lomé, suivant réquisition du 23 octobre 1951, n° 2.150.

Le mercredi 16 avril 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, quartier Dévego, Subdivision de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers d'une contenance de 44 ares 19 cas., et borné au nord par Kloutsé Agbemado, à l'est par Sowoudé Mississo et Wotsomy Ahadji, au sud par Attiogbé et à l'ouest par Afantsao Améoto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Folivi Koudadje, Agent de Commerce à Palimé suivant réquisition du 23 octobre 1951, n° 2151.

Le vendredi 4 avril 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 10 Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un qua-

drilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 35 cas., connu sous le nom de quartier n° 10 et borné au nord par Mathias Mensah, au sud par la rue de Bè, à l'est par Kounakey Atsou Kplaka et à l'ouest par la rue de Bordeaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vendelinus Atson Velavi, Cultivateur à Palimé, Cercle de Klouto, co-propriétaire et mandataire spécial des héritiers de feu Atson Vetavi suivant réquisition du 23 octobre 1951, n° 2152.

Le mardi 8 avril 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bè Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22 ares 90 cas., et borné au Nord et à l'Est par Hotounou Tamademé, au sud par Mission Catholique et à l'ouest par Dina Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloe Félix, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 23 octobre 1951, n° 2153.

Le jeudi 10 avril 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho consistant en un terrain urbain bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ares 36 cas, et borné à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par Ayikutu et Teko Sone et au Nord par la rue principale, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire spécial de la Collectivité, suivant réquisition du 28 décembre 1950, n° 2154.

Le mercredi 7 mai 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de palmiers à huile en pleine production, d'une contenance de 4 has. 32 ares 45 cas, connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au Nord par Ahonli Adjossou, au Sud par Tobias Awity et Agbassan Adissou, à l'Est par l'emprise du Chemin de fer et à l'Ouest par une piste, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjossou Aholy, Cultivateur à Noépé, Subdivision de Tsévié, suivant réquisition du 29 octobre 1951, n° 2155.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
F. de Guise*

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès du Mécanicien de 3^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo Azalessessi Raphaël, survenu à Lomé le 16 février 1952.